

Préfecture  
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels  
Bureau de l'Environnement  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral du 15 DEC. 2022** portant suspension des activités exercées par la société EURL MORIN TPA sur la commune d'Échiré, lieu-dit "Buffe Ageasse" (parcelles n°11 et 12 de la section ZY) dans l'attente de la régularisation de la situation administrative

La Préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame DUBÉE Emmanuelle en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** la visite d'inspection en date du 2 mars 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier informant la société EURL MORIN TPA, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-7, du projet d'arrêté de suspension susceptible d'être pris à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

**Vu** les observations de la société EURL MORIN TPA formulées par courrier en date du 27 septembre 2022 ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques :

- 2760-3, installation de stockage de déchets inertes (sans seuil) soumise à enregistrement ;
- 2517-1, station de transit, regroupement ou tri de minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques (supérieur à 10 000 m<sup>2</sup>) soumise à enregistrement ;

**Considérant** que le fonctionnement des installations sans les enregistrements est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (pollution de l'air par le brûlage des déchets, pollution des sols par l'enfouissement de laitiers de ciment... ) ;

**Considérant** que face à la situation irrégulière des installations de la société EURL MORIN TPA et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant les activités de stockage et de transit de déchets inertes ou de produits minéraux, visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du ..... susvisé en attente de leur régularisation complète ;

**Considérant** qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

**Considérant** que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension des activités de stockage et de transit de déchets inertes ou de produits minéraux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Suspension de l'exploitation**

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative délivré le ..... est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le fonctionnement des installations de stockage et de transit de déchets inertes ou de produits minéraux exploitée par la société EURL MORIN TPA sise au lieu-dit 'Buffe Ageasse' (parcelles n°11 et 12 de la section ZY) à Échiré (79410) est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué :

– sur la demande de régularisation mentionnée ci-dessus ;

– ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

La société EURL MORIN TPA prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

### **Article 2 –**

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement et le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites ordonné conformément au 1° et 2° du I de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

**Article 3 -**

Conformément à l'article R.512-73 du code de l'environnement, la société EURL MORIN TPA prend les dispositions nécessaires quant à la surveillance des installations à la conservation des stocks et à l'enlèvement des matières dangereuses, après consultation de l'inspection des installations classées sur les dispositions prévues.

**Article 4 – Voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue Blossac – BP 541 86020 Poitiers cedex) ou sur l'application internet télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.


**Article 5 - Publication**

La présente décision sera affichée à la mairie d'Échiré, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à Madame la Préfète. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

**Article 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de la commune d'Échiré et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société EURL MORIN TPA.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL